

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO

-ET-

LE DR GORDON NG

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO a transmis les allégations suivantes à votre sujet au Comité de discipline :

1. Le Dr Ng a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 et tels que présentés en détail à l'annexe « A » :
 - a. Selon l'alinéa 1.7, a exercé la profession alors qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts selon la définition de la Partie II;
 - b. Selon l'alinéa 1.24, n'a pas établi ou conservé les registres requis par la Partie IV du règlement;
 - c. Selon l'alinéa 1.25, a falsifié un dossier relatif à la pratique d'un membre;
 - d. Selon l'alinéa 1.28, a soumis ou permis que soit soumis un compte de services professionnels dont il savait ou aurait dû savoir faux ou trompeur; et
 - e. Selon l'alinéa 1.36, a enfreint par action ou par omission la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées* ou les règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois; et
 - f. Selon l'alinéa 1.39, s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

SACHEZ QUE LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE

conformément aux dispositions du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et aux Règles de procédure du Comité de discipline afin de déterminer si vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'une audience aura lieu devant un groupe d'experts du Comité de discipline de l'Ordre des optométristes de l'Ontario à une date qui sera indiquée.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE lors de l'audience, un groupe d'experts du Comité de discipline fera ce qui suit :

1. Examiner les allégations d'inconduite professionnelle;
2. Tirer ses conclusions en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés; et
3. Déterminer si, au regard des allégations, vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément au paragraphe 51(2) du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner au registraire de révoquer votre certificat d'inscription;
2. Ordonner au registraire de suspendre votre certificat d'inscription pour une période déterminée;
3. Ordonner au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions précises à votre certificat d'inscription pour une période déterminée ou indéterminée;
4. Exiger que vous vous présentiez devant le groupe d'experts pour être réprimandé;
5. Exiger que vous payiez une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément à l'article 53.1 du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer la totalité ou une partie des frais juridiques et des coûts et dépenses engagés par l'Ordre pour enquêter sur cette affaire et tenir l'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE vous avez le droit d'être représenté par un avocat à ladite audience, de convoquer des témoins et de présenter des éléments de preuve en réponse aux allégations énoncées dans le présent avis d'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'un membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure devant le Comité de discipline a le droit de connaître certains éléments de preuve conformément à l'article 42 du Code. Pour faciliter ce processus, vous ou votre avocat pouvez communiquer directement avec l'avocate de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. L'avocate de l'Ordre dans cette affaire est :

Julia Martin Law
440, avenue Laurier Ouest, bureau 200
Ottawa (Ont.)
K1R 7X6

Tél. : 613 513-6735
Courriel : julia@juliamartinlaw.com

SACHEZ ÉGALEMENT QUE si vous ne vous présentez pas à la conférence préparatoire à la date qui sera fixée par le Comité de discipline, ou aux dates subséquentes de l'audience, le groupe d'experts du Comité de discipline peut agir en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis.

DATÉ à Toronto, en Ontario, ce 8^e jour de janvier 2026.

**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES
DE L'ONTARIO**

65, avenue St. Clair Est,
bureau 900
Toronto
(Ontario)
M4T 2Y3



Joe Jamieson, M. Éd., EAO
Registraire et directeur général

TO: Dr. Gordon Ng

[REDACTED]

[REDACTED]

Annexe « A »

1. Pendant les périodes en question, le Dr Gordon Ng était un optométriste dûment inscrit à l'Ordre des optométristes de l'Ontario.

Exercice professionnel en situation de conflit d'intérêts

2. En 2022 ou vers 2022, le Dr Ng travaillait en tant qu'entrepreneur autonome à la clinique Super Seven Clinic (« Super Seven ») à Pickering, en Ontario, dont [REDACTED] est le propriétaire.
3. À aucun moment, le Dr Ng n'a conclu un accord écrit avec M. [REDACTED] comme l'exige le paragraphe 4(5) du Règlement de l'Ontario 119/94.
4. Il est donc allégué que le Dr Ng a exercé la profession alors qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts.

Utilisation inappropriée de reçus

5. En 2022 ou vers 2022, le Dr Ng s'est approprié des reçus vierges de Super Seven.
6. Le Dr Ng a délivré deux de ces reçus de Super Seven à ses patients, le patient X et le patient Y, pour des examens de la vue qu'il a effectués.
7. Le Dr Ng n'a pas effectué ces examens de la vue à la clinique Super Seven.
8. Il est donc allégué que le Dr Ng a délivré des reçus qu'il savait ou aurait dû savoir être faux.

Défaut de tenir des dossiers

9. L'Ordre a désigné des enquêteurs pour mener une enquête. De plus, entre environ août 2024 et environ avril 2025, une enquêteuse a demandé au Dr Ng de lui fournir des copies des dossiers du patient X et du patient Y.
10. Le Dr Ng n'a pas fourni ces dossiers à l'enquêteuse de l'Ordre ni à l'Ordre.
11. Il est donc allégué que le Dr Ng n'a pas tenu les dossiers du patient X et du patient Y comme l'exige l'article 10 du Règlement de l'Ontario 119/94.

Défaut de coopérer avec l'enquêteur

12. Le 9 septembre 2024, l'enquêteuse a envoyé au Dr Ng un courriel lui demandant des documents et a mis son avocat en copie conforme. Ni le Dr Ng ni son avocat ne lui ont répondu.
13. L'enquêteuse a envoyé des courriels de suivi au Dr Ng le 1^{er} octobre et le 13 novembre 2024, mais le Dr Ng lui a seulement répondu le 28 novembre 2024. Toutefois, dans sa réponse, il n'a toujours pas fourni les documents demandés, et il a demandé à l'enquêteuse de lui renvoyer sa demande initiale de documents.
14. L'enquêteuse a renvoyé au Dr Ng sa lettre originale le lendemain, le 29 novembre 2024.
15. Le 10 décembre 2024, l'enquêteuse a envoyé un courriel de suivi au Dr Ng pour lui demander quand il lui fournirait les documents demandés. Le Dr Ng ne lui a pas répondu.

16. Le Dr Ng a envoyé un courriel à l'enquêtrice le 2 janvier 2025. Il lui a expliqué qu'il avait essayé de joindre son avocat, mais que celui-ci était très occupé. Il a dit qu'il espérait pouvoir bientôt communiquer avec lui pour fixer un rendez-vous.
17. L'enquêtrice a relancé le Dr Ng par courriel le 13 janvier 2025, mais le Dr Ng ne lui a pas répondu.
18. Le 17 janvier 2025, l'enquêtrice a envoyé un courriel au Dr Ng et à son avocat et leur a donné jusqu'au 31 janvier 2025 pour lui transmettre les documents demandés. Ni le Dr Ng ni son avocat ne lui ont répondu.
19. Il est allégué que le Dr Ng n'a pas coopéré avec l'enquêtrice comme l'exige le paragraphe 76(3.1) du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18.
20. Le Dr Ng a donc commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les paragraphes suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les optométristes*, L.O. 1991, chap. 35 :
 - a. Selon l'alinéa 1.7, a exercé la profession alors qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts selon la définition de la Partie II;
 - b. Selon l'alinéa 1.24, n'a pas établi ou conservé les registres requis par la Partie IV du règlement;
 - c. Selon l'alinéa 1.25, a falsifié un dossier relatif à la pratique d'un membre;
 - d. Selon l'alinéa 1.28, a soumis ou permis que soit soumis un compte de services professionnels dont il savait ou aurait dû savoir faux ou trompeur; et
 - e. Selon l'alinéa 1.36, a enfreint par action ou par omission la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées* ou les règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois; et
 - f. Selon l'alinéa 1.39, s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.